



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 septembre 2017

N° 2017/09/04/01

Nombre de conseillers en exercice : 57
 Nombre de présents : 45
 Nombre de votants : 50

Date de convocation :
 25/08/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

<u>Présents :</u>			
	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Dominique DURAND	Mme Sophie BRÉAL
Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE
M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Jean-François PROVOST	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREC	Mme JAOUANNET Evelyne
Mme KUROWSKA Carine	M. Vincent BOUTEMY		

<u>Absents :</u>	
	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Vincent CROCC qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES
M. Hervé DIOT qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	M. Chantal LOUIS qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir
M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir
M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir	

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT

Objet : Droit de préemption urbain dans les zones d'activités inscrites au schéma de développement économique 2017 – 2022

Rapporteur : Madame Françoise GATEL

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par ses soins, un bien immobilier mis en vente par une personne physique (un particulier) ou morale (une entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le cas échéant, le propriétaire du bien n'est plus libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

Actuellement, le Droit de Préemption Urbain est attribué aux communes dotées d'un PLU et compétentes en matière d'urbanisme. La Communauté de communes, de par sa compétence Développement Economique, est gestionnaire des Zones d'Activité. Dans ce cadre, le Droit de Préemption Urbain délégué dans le périmètre des Zones d'Activité, pourrait permettre à la Communauté de communes de se porter acquéreur d'un bien foncier ou immobilier en vue d'une requalification d'un site à vocation économique.

La mise en œuvre d'une telle procédure nécessite une collaboration étroite avec les communes, au regard des étapes de mise en œuvre proposée :

- la Commune, bénéficiaire du droit de préemption urbain (simple ou renforcé), prévoit une délibération générale du Conseil municipal pour permettre à la Communauté de communes de se substituer à la Commune dans l'exercice du droit de préemption dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022 (cartographie des zones d'activités en annexe 1.1). Ainsi, la Commune est exemptée d'une délibération spécifique pour chaque Déclaration d'Intention d'Aliéner.

- la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) est reçue en mairie et transmise sous 3 jours ouvrés à la Communauté de communes (le délai de la préemption pour la Commune et la Communauté de communes est de 2 mois à compter de la réception en mairie).

- si la Déclaration d'Intention d'Aliéner répond à un intérêt pour le développement économique de la Communauté de communes, la Présidente de la Communauté de communes peut engager les premières démarches liées à la préemption (exemple : rencontre des vendeurs), en lien étroit avec la Vice-Présidente chargée du Développement Economique et la commune concernée.

- puis, le Conseil communautaire délibère pour la mise en œuvre du droit de préemption afin d'engager les démarches juridiques et administratives dans le délai imparti (notification au notaire et acquisition du bien).

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2017 (Annexe 2.1) :

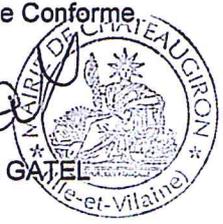
- confirmant les modalités de délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de communes dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022, conformément aux modalités présentées ci-dessus ;

- donnant délégation à la Présidente de la Communauté de communes pour engager les démarches de préemption en amont de la délibération du Conseil communautaire actant la mise en place du droit de préemption urbain (comprenant les démarches juridiques et administratives de notification au notaire et l'acquisition du bien) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2017 fixant les modalités de délégation du Droit de Préemption Urbain dans le périmètre des zones d'activités inscrites au schéma de développement économique 2017-2022.

Pour Copie Conforme
Le Maire,

Françoise GATEL


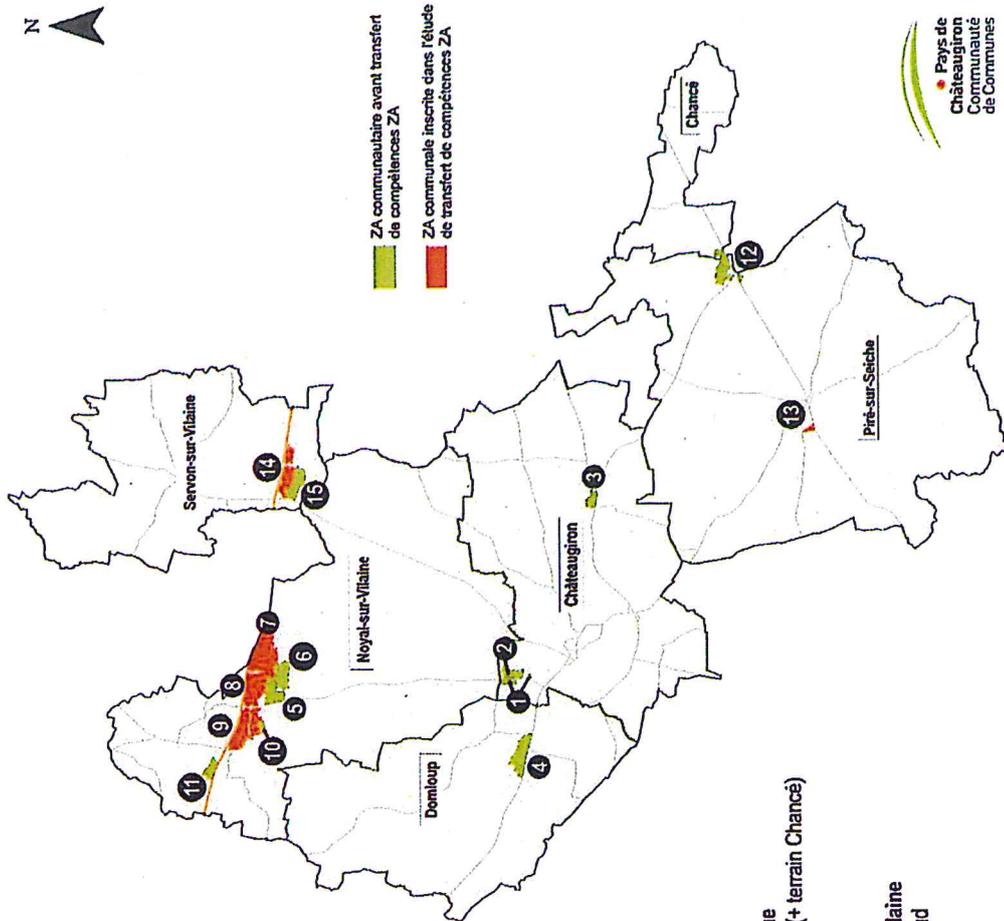
Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... - 8 SEP. 2017

et de l'affichage ou la publication
Le Maire,



Annexe 1 – Cartographie des Zones d'Activité au 1^{er} janvier 2017 (inscrites dans le Schéma de Développement Economique 2017-2022)

Les zones d'activité sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, après transfert au 01/01/2017



Châteaugiron
 1 : Beaujardin
 2 : Le Rocomps
 3 : Le Pavail

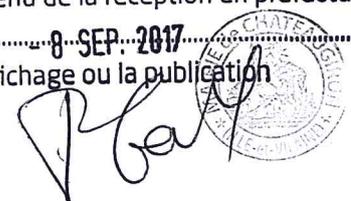
Domloup
 4 : Le Gifard

Noyal-sur-Vilaine
 5 : Ecopole
 6 : La Rivière Sud
 7 : La Rivière
 8 : La Giraudière
 9 : La Richardière Nord & Sud
 10 : La Richardière Sud
 11 : Les Vents d'Ouest

Piré-sur-Seiche
 12 : Le Ballon (+ terrain Chancé)
 13 : Le Préé

Servon-sur-Vilaine
 14 : L'Olivet Sud
 15 : PAPB

Certifié exécutoire par le maire, compte-tenu de la réception en préfecture le 08 SEP 2017 et de l'affichage ou la publication
 Le Maire,





Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille dix-sept, le 6 juillet à 20h, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de CHATEAUGIRON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Tréma à Noyal sur Vilaine.

Date de convocation	30 juin 2017
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 29 Votants : 32 (dont 3 pouvoirs)
Présents	Chancé : Jean LBOUC Châteaugiron : Jean-Claude BELINE, Véronique BOUCHET-CLÉMENT, Marielle DEPORT, Françoise GATEL, Dominique KACZMAREK, Christian NIEL, Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER, Thierry SCHUFFENECKER. Ossé (commune de Châteaugiron) : Catherine TAUPIN. Saint-Aubin du Pavail (commune de Châteaugiron) : Jean-Pierre PETERMANN. Domloup : Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINÉ, Jacky LECHABLE. Noyal-sur-Vilaine : Louis HUBERT, Patrick LE GUYADER, Stéphane LENFANT, Karine PIQUET, Xavier SALIOT. Piré-sur-Seiche : Sophie CHEVALIER, Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR. Servon-sur-Vilaine : Olivier COLLIOT, Joseph JAN, Anne-Laure LORAY, Dominique MARCHAND, Sonia MULLER.
Absents excusés	Joseph MÉNARD (pouvoir à Catherine TAUPIN), Anne CARRÉE (pouvoir à Patrick LE GUYADER), Marielle MURET-BAUDOIN (pouvoir à Louis HUBERT).
Absents	-
Absents remplacés	-
Secrétaire de séance	Stéphane LENFANT.

Droit de préemption urbain dans les zones d'activité inscrites au schéma de développement économique 2017-2022

Joseph JAN précise que le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par ses soins, un bien immobilier mis en vente par une personne physique (un particulier) ou morale (une entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le cas échéant, le propriétaire du bien n'est plus libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

Actuellement, le Droit de Préemption Urbain est attribué aux Communes, dotées d'un PLU et compétentes en matière d'urbanisme. La Communauté de communes, de par sa compétence Développement Economique, est gestionnaire des Zones d'Activité. Dans ce cadre, le Droit de Préemption Urbain délégué dans le périmètre des Zones d'Activité, pourrait permettre à la Communauté de communes de se porter acquéreur d'un bien foncier ou immobilier en vue d'une requalification d'un site à vocation économique.

La mise en œuvre d'une telle procédure nécessite une collaboration étroite avec les communes, au regard des étapes de mise en œuvre proposée :

- La Commune, bénéficiaire du droit de préemption urbain (simple ou renforcé), prévoit une délibération générale du Conseil municipal pour permettre à la Communauté de communes de se substituer à la Commune dans l'exercice du droit de préemption dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022 (cartographie des zones d'activité en annexe). Ainsi, la Commune est exemptée d'une délibération spécifique pour chaque DIA.

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Envoyé en préfecture le 07/07/2017

Attaché le

Reçu en préfecture le 07/07/2017

ID : 035-200064483-20170904-2017_09_04_01M-DE

Attaché le 07/07/2017

ID : 035-243500659-20170706-2017_07_02-DE

- La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) est reçue en mairie et transmise sous 3 jours ouvrés à la Communauté de communes (le délai de la préemption pour la Commune et la Communauté de communes est de 2 mois à compter de la réception en mairie).
- Si la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) répond à un intérêt pour le développement économique de la Communauté de communes, il est proposé de donner délégation à la Présidente de la Communauté de communes pour engager les premières démarches liées à la préemption (exemple : rencontre des vendeurs), en lien étroit avec la Vice-Présidente chargée du Développement Economique et la commune concernée.
- Puis, le Conseil communautaire délibère pour la mise en œuvre du droit de préemption afin d'engager les démarches juridiques et administratives dans le délai imparti (notification au notaire et acquisition du bien).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de confirmer les modalités de délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de communes dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022, conformément aux modalités présentées ci-dessus ;
- ✓ de donner délégation à la Présidente de la Communauté de communes pour engager les démarches de préemption en amont de la délibération du Conseil communautaire actant la mise en place du droit de préemption urbain (comprenant les démarches juridiques et administratives de notification au notaire et l'acquisition du bien) ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser la Présidente à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.



Pour copie conforme,
La Présidente,
Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....**8 SEP. 2017**.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 4 septembre 2017

N° 2017/09/04/02

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 45
Nombre de votants : 50

Date de convocation :
25/08/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

Présents :			
M. Jean-Claude BELINE	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Christian BERNARD	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Danièle BOTTE	Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Dominique DURAND	Mme Sophie BRÉAL
Mme Claudine DESMET	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE
M. Bruno VETTER	Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	Mme Laurence VILLENAVE
M. Michel RENAUDIN	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE
M. Jean-François PROVOST	M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Alban MARTIN	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON
Mme KUROWSKA Carine	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREC	Mme JAOUANNET Evelyne
	M. Vincent BOUTEMY		

Absents :	
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Hervé DIOT qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN	M. Vincent CROCQ qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Chantal LOUIS qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir
M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT

Objet : Convention avec ENEDIS pour le passage de réseaux à Ossé

Rapporteur : Monsieur Joseph MÉNARD

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la tranche n°2 de la ZAC de l'Yaigne à Ossé, ENEDIS sollicite la ville de Châteaugiron pour une autorisation de passage sur les parcelles 153 section ZD et 300 – 344 – 345 – 346 – 356 – 357 – 374 – 384 – 391 – 419 – 688 et 691 ZE, situées à Ossé - commune nouvelle de Châteaugiron. La convention détaillant les modalités techniques et règlementaires est jointe en **annexe 1.2.**

Cette convention comporte une partie mandant un notaire pour signer les actes authentiques, afin de les publier au service de la Publicité Foncière.

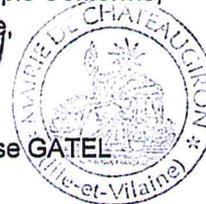
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de servitudes CS06 avec ENEDIS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention,
- autorise le Maire, ou le maire délégué de Ossé à signer la convention de servitude CS06 avec ENEDIS, ainsi que tous les documents s'y rapportant, notamment les actes authentiques.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,


Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....-8..SEP..2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,






CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Ossé

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/033186 35 DOHTA TRANCHE 2 ZAC YAIGNE OSSE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CHATEAUGIRON**
COMMUNE DE représenté par par décision du

Demeurant : **A LA MAIRIE, 35410 CHATEAUGIRON**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

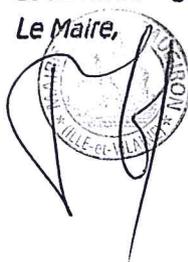
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....- **8 SEP. 2017**.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Merci de parapher
chaque page et de signer
à la fin de ce document



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ossé		ZE	0300	LOT LES CHAMPS DU GARET,	
Ossé		ZE	0344	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0345	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0346	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0357	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0356	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0374	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0384	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0391	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0419	RESIDENCE LES HORIZONS,	
Ossé		ZE	0688	LE CHAMP DE LA CROIX,	
Ossé		ZE	0691	LA PIECE DE L AIRE,	
Ossé		ZD	0153	LES MAZURES,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 507 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et

s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages

dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CHATEAUGIRON COMMUNE DE représenté(e) par Ml, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Ju et approuve 

Pour Enedis

A....., le

Veillez signer ici
Merci 



Envoyé en préfecture le 08/09/2017
Reçu en préfecture le 08/09/2017
Affiché le Conventic
ID : 035-200064483-20170904-2017_09_04_02M-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/033186 35 DOHTA TRANCHE 2 ZAC YAIGNE OSSE

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE CHATEAUGIRON ; représenté par par décision du

Demeurant à: A LA MAIRIE, 35410 CHATEAUGIRON

Téléphone :

Profession :

Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Ossé.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ossé		ZE	0300	LOT LES CHAMPS DU GARET,	
Ossé		ZE	0344	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0345	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0346	LA CROIX CHAMBIERE,	
Ossé		ZE	0357	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0356	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0374	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0384	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0391	LE CHAMP DU GARET,	
Ossé		ZE	0419	RESIDENCE LES HORIZONS,	
Ossé		ZE	0688	LE CHAMP DE LA CROIX,	
Ossé		ZE	0691	LA PIECE DE L AIRE,	
Ossé		ZD	0153	LES MAZURES,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

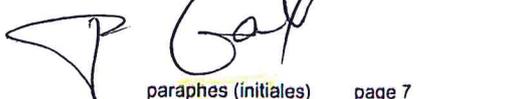
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Veuillez signer ici
Merci →

*Lu et approuve
Bon pour pouvoir*


paraphes (initiales)

page 7

Envoyé en préfecture le 08/09/2017
Reçu en préfecture le 08/09/2017
Affiché le Conventio: 0000 1000
ID : 035-200064483-20170904-2017_09_04_02M-DE



**Extrait du registre des délibérations du CONSEIL
 MUNICIPAL**
Séance du 4 septembre 2017

N° 2017/09/04/03

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 45
Nombre de votants : 50

*Date de convocation :
 25/08/2017*

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

Présents :			
M. Jean-Claude BELINE	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Christian BERNARD	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Danièle BOTTE	Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Dominique DURAND	Mme Sophie BRÉAL
Mme Claudine DESMET	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE
M. Bruno VETTIER	Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	Mme Laurence VILLENAVE
M. Michel RENAUDIN	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE
M. Jean-François PROVOST	M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Alban MARTIN	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON
Mme KUROWSKA Carine	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREC	Mme JAOUANNET Evelyne
	M. Vincent BOUTEMY		

Absents :	
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Hervé DIOT qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN	M. Vincent CROCQ qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÛN qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Chantal LOUIS qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir
M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT

Objet : Convention de transfert des espaces et équipements communs dans le domaine public – Lotissement Lann Braz 4

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

L'aménagement d'un lotissement d'habitation de 158 lots et d'un îlot dénommés « Lotissement Lann Braz 4 » a été autorisé par le permis d'aménager délivré le 05/07/2016 à la SAS VIABILIS AMENAGEMENT.

L'aménageur sollicite la commune pour que les équipements et espaces publics soient intégrés à la fin des travaux dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le principe de ce transfert selon les conditions prévues dans la convention jointe en annexe.

Dans le corps de cette convention, sont précisés les droits et obligations de chaque partie avant, au moment et après la rétrocession de ces espaces et équipements communs.

Cette rétrocession, qui interviendra après la réception des travaux et une fois les réserves levées, se fera à titre gratuit et l'ensemble des actes seront à la charge du lotisseur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- accepte le principe du transfert des espaces et équipements communs sus exposés du lotissement « Lann Braz 4 » et leur classement dans le domaine public communal
- approuve les dispositions de cette convention
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....8 SEP. 2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 septembre 2017

N° 2017/09/04/04

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 45
Nombre de votants : 50

Date de convocation :
25/08/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

<u>Présents :</u>			
M. Jean-Claude BELINE	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Christian BERNARD	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Danièle BOTTE	Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Dominique DURAND	Mme Sophie BRÉAL
Mme Claudine DESMET	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE
M. Bruno VETTIER	Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	Mme Laurence VILLENAVE
M. Michel RENAUDIN	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE
M. Jean-François PROVOST	M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Alban MARTIN	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON
Mme KUROWSKA Carine	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREC	Mme JAOUANNET Evelyne
	M. Vincent BOUTEMY		

<u>Absents :</u>	
	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Vincent CROCQ qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES
M. Hervé DIOT qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	M. Chantal LOUIS qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir
M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir
M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir	

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT

Objet : Convention avec la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron pour la réalisation d'aménagements cyclables le long de la Route Départementale n° 92

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

Il est rappelé que depuis 2011, le Plan vélo a permis l'aménagement d'une trentaine de kilomètres de liaisons douces sur le territoire de la Communauté de communes.

Par courrier en date du 27 juillet 2017, la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron a transmis à la commune une convention d'occupation du domaine public pour l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la route départementale n°92 entre la rue de Rennes et la rue de Noyal, dans le cadre du Plan vélo (Annexe 1.4).

Il s'agit du tronçon CG31, caractérisé par une largeur de 2,50 m, revêtu d'enrobé noir et destiné à accueillir l'ensemble des usagers « circulation douce » : piétons, vélos, rollers. Les aménagements sont réalisés par la commune de Châteaugiron.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve les termes de cette convention,**
- **autorise Mme le Maire ou le Maire délégué à la signer ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture

le..... - 8 SEP. 2017

Le Maire,





CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Convention d'occupation du domaine public Plan Vélo sur la commune de Châteaugiron

Entre

La Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, sise 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représentée par sa Présidente, Madame Françoise GATEL,

Et

La Commune de Châteaugiron, sise boulevard Pierre et Julien Gourdel Châteaugiron (35410), représentée par son maire délégué, Monsieur Jean-Claude BELINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2017 validant le plan vélo pour l'année 2017 et autorisant la Présidente à signer tout document s'y rapportant,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Mis en place depuis 2011, le plan vélo a permis l'aménagement de liaisons douces sur l'ensemble du territoire. Actuellement, une trentaine de kilomètres a été créée sur les six communes de la Communauté de communes.

Aujourd'hui, la création d'aménagements sur le territoire se poursuit et la réalisation du tronçon CG31 fait partie de ces objectifs.

Le tracé de ce tronçon, permettant de relier la rue de Rennes à la rue de Noyal-sur-Vilaine, traverse les parcelles J709 et J730, propriétés de la Communauté de communes où se trouve actuellement la zone d'activité communautaire de Beaujardin.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les responsabilités et obligations respectives des parties afférentes à la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et de l'entretien du tronçon.

Ces aménagements sont situés sur :

- Le domaine public communal
- Des parcelles propriétés de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron
- Des parcelles propriétés du Département d'Ille-et-Vilaine.

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... 8 SEP 2017
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,



Sont ainsi définis dans cette convention :

- Les obligations respectives des parties liées à l'autorisation d'occupation des terrains définis ci-dessous délivrée par la Communauté de communes au bénéfice de la Commune de Châteaugiron
- Les conditions techniques et financière de réalisation des travaux sur site
- Les conditions de partage des responsabilités entre les différents partenaires, liées à la gestion, l'exploitation et l'entretien des terrains et infrastructures.

Article 2 : Situation – Caractéristiques

L'aménagement consiste en la mise en place d'un tronçon de 2,50 mètres de large constant, revêtu d'enrobé noir. Cette voie est destinée à accueillir l'ensemble des usages « circulation douce » que sont : piétons, rollers et vélos. En référence aux éléments cartographiques joints, ces aménagements se déclinent comme suit :

- Tronçon CG31 :
 - o Emprises foncières communales, communautaires et départementales
 - o Voie verte indépendante
 - o Longueur de 458 mètres linéaires.

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

La Communauté de communes confie à la Commune de Châteaugiron la pleine et entière responsabilité des opérations suivantes :

- Désignation de l'entreprise chargée de travaux
- Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération
- Réception de l'ouvrage, et le cas échéant, le suivi de la levée des réserves.

Le périmètre de l'autorisation comprend les emprises nécessaires à l'implantation du chantier. La Commune de Châteaugiron ne pourra en aucun cas utiliser les emprises mises à disposition pour un autre objet que celui prévu aux articles 1 et 2.

Article 4 : Travaux

La Commune de Châteaugiron réalisera, sur les terrains prévus à cet effet, les aménagements conformément aux plans annexés. Elle s'engage à implanter les équipements de sécurité et de signalisation au regard des normes en vigueur.

En particulier, elle devra effectuer ou faire effectuer tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque ou d'une autorité quelconque actuelle ou à venir. Dans ce cas, aucun avenant à la convention n'est requis, mais une information écrite préalable devra être effectuée à la Communauté de communes.

L'objet de la présente convention est de permettre la réalisation puis la gestion d'un itinéraire cyclable sur le domaine public communautaire, tout en maintenant les autres usages inhérents à la voirie urbaine.

Au cours des travaux, la Commune de Châteaugiron prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage aux canalisations souterraines et aux réseaux des concessionnaires sous les emprises concernées. Il sera responsable des dommages occasionnés.

La Commune de Châteaugiron doit faire réparer ou reconstruire à ses frais les parties du domaine public communautaire endommagées ou détruites du fait des travaux liés à la voie verte.

Pour le cas d'une décision prise par la commune, limitant les interventions ou les usages sur l'emprise de la voie verte, la Communauté de communes devra en être avisée, dans un délai de 6 mois compatible avec la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de remplacement.

Enfin, les places de parking impactées par l'implantation de la voie verte devront garder leur fonctionnalité.

Article 5 : Transfert et gestion des ouvrages et des accessoires - Entretien

A l'issue de la réalisation de l'itinéraire, la gestion des infrastructures liées à l'aménagement réalisé sera répartie entre les deux parties selon les termes du tableau ci-dessous :

Infrastructures	Communauté de communes	Commune de Châteaugiron
Chaussée		X
Accotements	X	X
Elagage		X
Mobilier		X
Signalisation		X

Dès lors, la Commune de Châteaugiron assurera la conservation de la voie verte et de ses éventuels équipements en un état compatible avec une utilisation normale par le public.

La Commune de Châteaugiron s'engage à maintenir le tronçon CG31 et notamment le métrage linéaire traversant les parcelles J709 et J730 de la Communauté de communes dans un état d'entretien satisfaisant.

Elle s'engage à informer préalablement les usagers, par tout moyen approprié, des risques d'accidents présents sur le tronçon relevant de la convention. Toute fermeture momentanée du tronçon devra être portée sans délai à la connaissance des usagers et de la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue informée par la commune de tous les travaux réalisés sur l'itinéraire pendant la durée de la convention.

Article 6 : Responsabilités

La Commune de Châteaugiron est responsable des emprises qui lui sont confiées par la présente convention tout au long de l'occupation.

Elle est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage, des travaux liés à la voie verte.

Il est porté à la connaissance de la commune que sa responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui surviendraient aux utilisateurs de la piste cyclable en cas de défaut d'entretien courant, d'absence ou d'insuffisance de signalétique, d'absence ou d'insuffisance d'informations concernant des ouvrages ou parties de chemins dangereux.

Elle devra donc souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que les autres parties ne puissent être recherchées ou inquiétées à ce sujet.

Le partage des responsabilités entre la Commune et la Communauté de communes s'effectuera conformément au tableau de l'article 5.

Article 7 : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Exercice des pouvoirs de police

Dans le respect des exigences du service public et de la nécessaire conservation de la voirie, les agents des services techniques et les prestataires de la Commune conserveront un droit d'accès au terrain dont l'occupation a été autorisée au bénéfice de la Commune.

Article 9 : Usagers

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le domaine public communautaire, ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés.

Les autorisations de circuler, délivrées par la Communauté de communes, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux bâtiments et aux stationnements situés sur la zone d'activité de Beaujardin.

Article 10 : Gestion du domaine public communal

La Commune de Châteaugiron s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés dans le cadre du présent conventionnement et, en tout état de cause, à ne pas mettre en place de nouveaux aménagements qui contreviendraient à la vocation de la voie verte sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

Article 11 : Modalités financières

La mise à disposition nécessaire des emprises publiques ou parcelles propriétés de la Communauté de communes est consentie à titre gratuit au bénéfice de la Commune de Châteaugiron. L'aménagement de la voie verte est assuré par la commune.

Article 12 : Durée de validité de la convention

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée illimitée.

Les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à la présente autorisation pour des motifs d'intérêt général.

Elle pourra être modifiée par avenant à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, en vue d'améliorer l'aménagement, la gestion et la valorisation du chemin relevant de la convention, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher l'une de l'autre en cas de désaccords liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du différent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Châteaugiron, le 31/07/2017
en deux exemplaires originaux.

La Présidente de la Communauté de communes
du Pays de Châteaugiron,



Le Maire délégué de la
Commune de Châteaugiron,



Extrait du registre des délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
 Séance du 4 septembre 2017

N° 2017/09/04/05

Nombre de conseillers en exercice : 57
 Nombre de présents : 45
 Nombre de votants : 50

Date de convocation :
 25/08/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Françoise GATEL.

Présents :			
M. Jean-Claude BELINE	Mme Françoise GATEL	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Christian BERNARD	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Danièle BOTTE	Mme Marie-Odile BOIVIN	M. Dominique DURAND	Mme Sophie BRÉAL
Mme Claudine DESMET	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE
M. Bruno VETTER	Mme Virginie LEFFRAY	Mme Stéphanie GUERRY	Mme Laurence VILLENAVE
M. Michel RENAUDIN	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE
M. Jean-François PROVOST	M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Alban MARTIN	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON
Mme KUROWSKA Carine	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREC	Mme JACOUANNET Evelyne
	M. Vincent BOUTEMY		

Absents :	
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir
M. Hervé DIOT qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN	M. Vincent CROCQ qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Chantal LOUIS qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Christian NIEL qui donne pouvoir à Mme Isabelle PLANTIN	M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir
M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir	M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Dossier GAEC des Hautes Marettes

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

Par arrêté du 3 juillet 2017, M. le Préfet a ouvert une consultation du public du 24 juillet 2017 au 21 août 2017 sur la demande présentée par le GAEC DES HAUTES MARETTES dont le siège se situe au lieu-dit « Les Marettes » à CHATEAUGIRON en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit « Tayée » à CHATEAUGIRON.

Les habitants des communes de Amanlis, Chantepie, Châteaugiron, Domagné, Domloup, Moulins, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine et Piré-sur-Seiche sont concernés par cette enquête en raison du rayon d'affichage d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et par le plan d'épandage.

Vous trouverez en annexes :

- le résumé et les principales conclusions – extrait du dossier d'enregistrement (annexe 1.5),
- le plan d'épandage – zoom sur le secteur de Châteaugiron (annexe 2.5)

Envoyé en préfecture le 08/09/2017
Reçu en préfecture le 08/09/2017
Affiché le
ID : 035-200064483-20170904-2017_09_04_05M-DE

Le dossier est consultable à la mairie de Châteaugiron (service urbanisme).

Conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement,
Après en avoir délibéré, à 47 voix pour, 3 abstentions (Madame Carine KUROWSKA, Madame Evelyne JAOUANNET, Monsieur Dominique KACZMAREK), le Conseil municipal émet un avis favorable à cette demande d'enregistrement.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Françoise GATEL



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... - **8 SEP. 2017**

et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

EFFECTIFS ANIMAUX

Le GAEC DES HAUTES MARETTES (MM. Jacques CHOPIN, Daniel MEREL, Franck MEREL et Antoine CHOPIN) à Châteaugiron possède un récépissé de déclaration du 25/05/2012 pour un effectif de :

- 130 vaches laitières sur le site des Marettes (commune de Châteaugiron),
- 100 bovins à l'engrais sur le site de La Touche Groletais (commune de Noyal-sur-Vilaine).

Le GAEC exploite également un autre site : le Champ Gayot (commune de Châteaugiron).

Le GAEC élève un atelier caprin composé de 1100 chèvres et 350 chevrettes.

L'exploitation possède un récépissé de déclaration du 02/11/2015 pour l'installation d'une unité de méthanisation pour une quantité de matières traitées inférieure à 30 tonnes par jour.

Le GAEC DES JUMS (MM. Vincent et Benoît CROCQ) à Châteaugiron (ex commune de St Aubin-du-Pavail) possède un récépissé de déclaration du 27/07/2012 pour un effectif de 120 vaches laitières et 100 génisses.

Le GAEC DES HAUTES MARETTES et le GAEC DES JUMS se sont regroupés le 1^{er} février 2017.

Le nom du GAEC DES HAUTES MARETTES est maintenu après le regroupement des 2 exploitations et il est utilisé pour les projets futurs.

Le projet du GAEC DES HAUTES MARETTES consiste en l'extension de l'élevage bovin à 200 vaches laitières (régime de l'enregistrement) et à 200 bovins à l'engrais (régime de la déclaration).

		Cheptel déclaré	Cheptel existant (2016)	Cheptel projeté
Actes administratifs	Bovins			
Récépissé de déclaration du 25/05/2012 (GAEC DES HAUTES MARETTES)	Vaches laitières	150	130	Vaches laitières : 200 Bovins engrais : 200
	Bovins engrais	100	100	
Récépissé de déclaration du 27/07/2012 (GAEC DES JUMS)	Vaches laitières	120	85	

Le regroupement des vaches laitières se fera à Tayée (Châteaugiron). La stabulation du site des Marettes (Châteaugiron) élèvera uniquement des génisses après projet et la Touche Groletais (Noyal-sur-Vilaine) élève les bovins à l'engrais.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitation relève :

- du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2101-2-b (élevage de vaches laitières),
- du régime de la déclaration sous la rubrique n°2101-1-c (bovins à l'engrais).

La modification de déclaration concernant la rubrique « bovins à l'engrais » a été effectuée en parallèle sur le site internet du service public : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>. (Cf. annexe 16).

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... 8 SEP. 2017.....
et de l'affichage ou la publication



LOGEMENTS DES ANIMAUX ET STOCKAGES DES DEJECTIONS ET DES DIGESTATS

Les bovins sont élevés en logettes tapis (vaches laitières) et sur litière accumulée (autres bovins). Les déjections provenant des vaches laitières (100% lisier) seront valorisés par épandage sur l'exploitation.

Tous les fumiers de l'exploitation seront accumulés au moins 2 mois sous les animaux.

Enfin, toutes les déjections solides produites (fumiers des génisses, taurillons, caprins) seront traitées en méthanisation sur le site de La Touche Groletais (Noyal-sur-Vilaine).

Le GAEC DES HAUTES MARETTES valorisera également en méthanisation d'autres produits végétaux (cultures dérobées, CIVE).

Les digestats de méthanisation seront épandus sur les parcelles agricoles selon les modalités du plan d'épandage.

Les capacités de stockage disponibles sur l'exploitation pour le lisier de vaches laitières permettent une autonomie supérieure à 6 mois, conforme avec les prescriptions réglementaires en vigueur et en adéquation avec les surfaces d'épandage disponibles (Cf. annexe 8).

VALORISATION AGRONOMIQUE DES DEJECTIONS ET DIGESTATS

Les digestats de méthanisation et les lisiers des vaches seront valorisés en épandage agricole pour la fertilisation des cultures sur un parcellaire de 452,77 ha constitué des surfaces exploitées par le GAEC DES HAUTES MARETTES et de M. Karim ELOUALI qui met la totalité de son parcellaire (146,4 ha) à disposition du GAEC.

Le plan d'épandage de chacune des 2 exploitations agricoles (GAEC DES HAUTES MARETTES et GAEC DES JUMS) a été validé en 2012. Le plan d'épandage des digestats a été validé en 2015.

Le plan d'épandage est actualisé dans le présent dossier avec les nouvelles données du projet (extension de l'élevage bovin, mise à jour des îlots culturaux et assolement prévisionnel 2017).

Les parcelles sont situées sur les communes de :

- Amanlis (35)
- Chantepie (35)
- Châteaugiron (35), aujourd'hui commune nouvelle de Châteaugiron
- Domagné (35)
- Domloup (35)
- Moulins (35)
- Nouvoitou (35)
- Noyal-sur-Vilaine (35)
- Ossé (35), aujourd'hui commune nouvelle de Châteaugiron
- Piré-sur-Seiche (35)
- Saint-Aubin-du Pavail (35), aujourd'hui commune nouvelle de Châteaugiron

Le plan d'épandage est localisé en zone vulnérable mais hors Zone d'Actions Complémentaire (ZAC). La commune de Moulins se trouve en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) d'après le programme d'action régional de Bretagne.

L'étude agropédologique réalisée sur le plan d'épandage a permis de déterminer les surfaces épandables pour les déjections d'élevage maîtrisables : 390 ha sont aptes à l'épandage soit 86 % de la SAU.

Le bilan de fertilisation de l'exploitation a été déterminé à partir des exportations des cultures et des apports réalisés (déjections animales produites sur l'élevage et importations). Le plan d'épandage permet de recycler l'ensemble des flux fertilisants en azote et en phosphore contenus dans les digestats de méthanisation et lisiers de vaches laitières produits sur l'élevage.

Le GAEC DES HAUTES MARETTES tient à jour un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement de la fertilisation conformément aux prescriptions réglementaires.

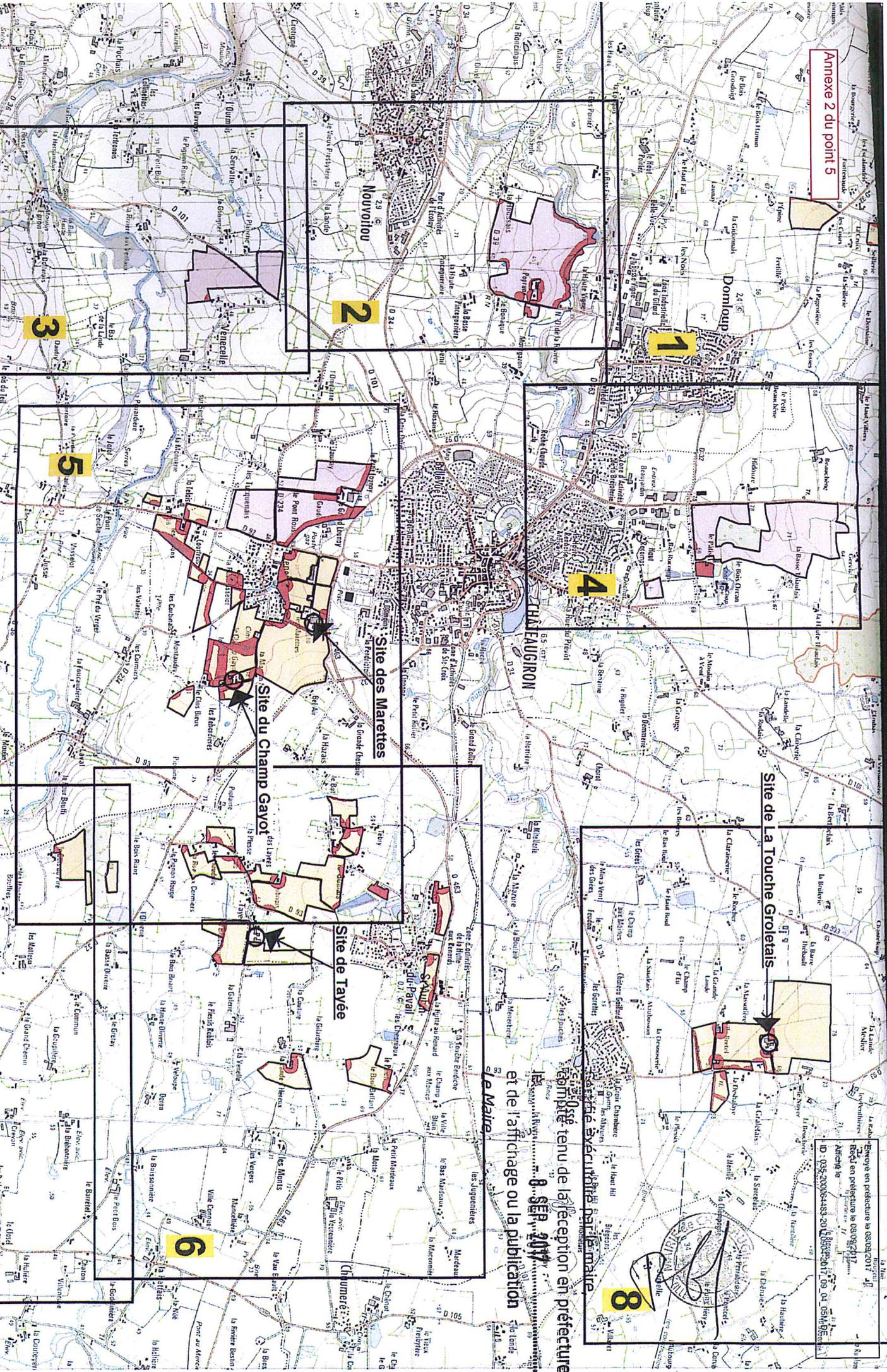
CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION

La conformité de l'exploitation aux prescriptions applicables pour les ICPE soumises à enregistrement a été vérifiée pour la rubrique :

- n°2101-2 - élevages de vaches laitières (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié le 7 décembre 2016).

En particulier, le plan d'épandage respecte les prescriptions des programmes d'actions régional (14 mars 2014) et national (19 décembre 2011 modifié) concernant la fertilisation azotée :

- quantité moyenne d'azote apportée par les effluents d'élevage : 157 kgN/ha donc inférieure à 170 kg N/ha SAU/an.
- capacité de stockage des effluents à épandre compatibles avec les périodes d'interdiction d'épandage (capacité de stockage validée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 35, avril 2017).



Site de La Touche Groleais

Site des Marettes

Site du Champ Gavot

Site de Tavée

6

8

Exemplaire tenu de la réception en préfecture et déposé en préfecture le 08/09/2017. Révisé et exécuté par le maire. 8. SEP. 2017. et de l'affichage ou la publication. Le Maire.



Reçu en préfecture le 08/09/2017. Affiché le 08/09/2017. ID: 035-20064433-20170904_05M-BF

